

La rudesse (de la condamnation) au sujet du mensonge, de la tromperie et autres choses de ce genre

بَاب مَا جَاءَ فِي التَّغْلِيظِ فِي الْكُذْبِ وَالزُّورِ وَنَحْوِهِ

La rudesse (de la condamnation) au sujet du mensonge, de la tromperie et autres choses de ce genre

عَنْ أَنَسٍ عَنِ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي الْكِبَائِرِ قَالَ الشِّرْكَ بِاللَّهِ وَعُقُوقُ الْوَالِدَيْنِ وَقَتْلُ النَّفْسِ وَقَوْلُ الزُّورِ
قَالَ أَبُو عِيْسَى حَدِيثُ أَنَسٍ حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ غَرِيبٌ

Traduction explicative

Anas (radhia Allâhou anhou) rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) au sujet des *kabâïr* (péchés majeurs) qu'il a dit :

« (Parmi ces *kabâïr*, il y a notamment) **l'association à Allah, la désobéissance aux parents, le meurtre et le propos trompeur.** »

(Hadith authentique, cité également par Boukhâri et Mouslim)

Commentaires

« **la désobéissance aux parents** »

La désobéissance aux grands parents est également un péché majeur.

« **le meurtre** »

L'Islam condamne de façon très sévère le fait de porter atteinte à la vie d'autrui. Allah dit dans le Qur'aane :

لَا تَقْتُلُوا النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ

« Et, sauf en droit^[1], ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée. (...) »

(Sourate 17 / Verset 33)

« le propos trompeur »

La tentation du mensonge et de la tromperie est très présente dans le commerce, où le souci du vendeur consiste à écouler sa marchandise le plus rapidement possible et avec le meilleur profit qui soit... Il est ainsi souvent prêt pour cela à induire en erreur l'acheteur potentiel d'une façon ou d'une autre (*en lui dissimulant, par exemple, des défauts de la marchandise proposée, en exagérant les qualités de celle-ci, en le trompant sur le nombre exact de produits disponibles en stock afin de le pousser à l'achat, etc.*) C'est ce qui explique pourquoi l'Imâm Tirmidhi (rahimahoullâh) a fait le choix de citer ce Hadith dans le présent chapitre.

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

[1] Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a énuméré dans les Hadiths les très rares cas où, exceptionnellement, l'homme perd son immunité et son droit sacré à la vie ; la peine capitale est ainsi prévue en islam dans le cas ou un adulte marié (*ou ayant été marié*) est reconnu coupable de *zinâ* ou d'un homicide volontaire... Néanmoins, un tel jugement ne pourra être prononcé que par une autorité musulmane légitime, qui devra nécessairement respecter des conditions très strictes avant de pouvoir prendre la décision d'appliquer cette peine. Pour plus de détails à ce sujet, se référer aux ouvrages de *fiqh* et aux écrits des juristes musulmans reconnus.

<https://www.finance-muslim.com/2009/04/la-rudesse-de-la-condamnation-au-sujet-du-mensonge-de-la-tromperie-et-autres-choses-de-ce-genre>